

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2638/69 DE LA COMMISSION

du 24 décembre 1969

portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 10,

considérant que, aux termes des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement n° 158/66/CEE, le contrôle de la qualité des fruits et légumes doit s'effectuer de préférence avant le départ des zones de production ; que, dans le cadre de la mise en place progressive d'un système uniforme de contrôle des produits, quel que soit le lieu de leur destination à l'intérieur de la Communauté, il convient de prévoir des mesures particulières tendant à permettre un contrôle prioritaire des produits expédiés en chargement complet d'une certaine importance, d'une zone d'expédition déterminée vers les autres zones de la Communauté ;

considérant que la circulation des fruits et légumes qui ont fait l'objet d'un contrôle sera facilitée si, à l'issue de l'opération, le contrôleur délivre un certificat de contrôle ; qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles ce certificat doit être rédigé et délivré ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la coordination des activités des services de contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. En vue de l'exécution du contrôle prévu à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 158/66/CEE, l'expéditeur ou son représentant

notifie à l'organisme compétent chargé du contrôle, avant le départ des zones d'expédition, tous les envois destinés à être expédiés au-delà de ces zones. Il fournit en même temps les renseignements nécessaires pour l'identification du lot et l'exécution éventuelle du contrôle, ainsi que les indications sur la destination de ces envois.

On entend, par zone d'expédition au sens du présent règlement, les circonscriptions définies à l'annexe I.

2. Pour les envois d'un poids inférieur à 4 tonnes, les États membres peuvent exonérer les expéditeurs des obligations prévues au paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en application de ce paragraphe.

3. Dans le cas où le contrôle est effectué au départ de la zone d'expédition, il est délivré, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1, un certificat qui accompagne la marchandise.

Dans le cas où ce contrôle n'est pas effectué, il est délivré un accusé de réception qui accompagne la marchandise. Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1970, les États membres peuvent surseoir à l'application de cette disposition.*Article 2*

1. Lorsque le contrôle a lieu au départ de la zone d'expédition, le contrôleur, après s'être assuré que la marchandise est conforme aux prescriptions en vigueur et que toutes les mesures utiles ont été prises pour qu'il n'y ait pas de substitution de la marchandise contrôlée, délivre un certificat attestant que, au moment du contrôle, les produits sur lesquels le contrôle a porté étaient conformes aux prescriptions en vigueur.

2. Lorsque le contrôle a lieu au cours du transport, le contrôleur :

- pour les marchandises ayant fait l'objet de la notification visée à l'article 1<sup>er</sup>, s'assure de la présence du certificat ou de l'accusé de réception visés au même article,
- pour les marchandises qui ne sont pas accompagnées d'un certificat, délivre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, un certificat attestant que, au moment du contrôle, les produits sur les-

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.

quels le contrôle a porté, étaient conformes aux prescriptions en vigueur.

#### *Article 3*

Le certificat visé aux articles précédents est rédigé et rempli conformément au spécimen figurant à l'annexe II. Il cesse d'être valable dès que la marchandise qu'il accompagne fait l'objet d'un scindage.

L'accusé de réception visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 deuxième alinéa est rédigé et rempli conformément au spécimen figurant à l'annexe III.

#### *Article 4*

Des agents de l'organisme de contrôle d'un État membre, expressément désignés par ce même État membre, peuvent assister aux opérations de contrôle effectuées par des contrôleurs des organismes de contrôle des autres États membres. Ils doivent être porteurs d'un ordre de mission désignant l'objet de celle-ci.

L'ordre de mission temporaire ou permanent, ainsi que la qualité des contrôleurs chargés de son exécution, sont notifiés, au préalable, par l'État membre intéressé aux autres États membres.

Chaque État membre prend toutes mesures nécessaires pour permettre à ces contrôleurs d'effectuer leur mission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

#### *Article 5*

1. Chaque État membre sur le territoire duquel un lot de marchandise en provenance d'un autre État membre est jugé non conforme aux prescriptions en vigueur, veille à ce que le cas de non-conformité constaté soit aussitôt communiqué à cet État membre.

Il communique chaque mois à la Commission un état récapitulatif des cas de non-conformité constatés.

2. Le Comité de gestion des fruits et légumes est saisi régulièrement par son président d'un rapport concernant les cas de non-conformité communiqués par les États membres.

#### *Article 6*

L'article 4 du règlement n° 93/67/CEE de la Commission portant les premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (1) est abrogé.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

(1) JO n° 90 du 10. 5. 1967, p. 1766/67.

## ANNEXE I

Liste des zones d'expédition visées à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2

- BELGIQUE :** tout le territoire du royaume
- ALLEMAGNE :** — Schleswig-Holstein, Hamburg, Niedersachsen, Bremen  
— Nordrhein-Westfalen  
— Hessen, Rheinland-Pfalz, Saarland  
— Baden-Württemberg, Bayern
- FRANCE :** — Nord, Picardie, Région parisienne, Haute et Basse Normandie, Centre, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes  
— Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne  
— Champagne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne  
— Rhône-Alpes, Languedoc, Provence-Côte d'Azur, Corse
- ITALIE :** — Valle d'Aosta, Piemonte, Liguria, Lombardia, Emilia-Romagna, Trentino-Alto Adige, Veneto, Friuli-Venezia Giulia  
— Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzi, Molise  
— Campania, Puglia, Basilicata, Calabria  
— Sicilia  
— Sardegna
- LUXEMBOURG :** tout le territoire du grand-duché
- PAYS-BAS :** tout le territoire du royaume.

## ANNEXE II

- C.E.E. — Pays : .....
- Bureau de contrôle : .....
- N° : .....

## CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Le bureau de contrôle indiqué à l'en-tête certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessous correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur.

Nature du produit et éventuellement variété	Catégorie de qualité	Emballer, expéditeur	Nombre de colis	Poids total en kg net <sup>(1)</sup> brut <sup>(1)</sup>

(1) Biffer la mention inutile.

Origine : .....	Identification du moyen de transport : .....
Destination : .....	.....
Date de délivrance : .....	Lieu de délivrance : .....
	Point de passage en frontière : .....
	.....
	(facultatif)
Date limite de validité du certificat : .....	Contrôleur : .....
.....	(nom en caractère d'imprimerie)
(facultatif)	Signature : .....
Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle.	Cachet du service de contrôle

---

### ANNEXE III

C.E.E.	Pays : .....
	Bureau de contrôle : .....
	N° : .....

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le bureau de contrôle indiqué à l'en-tête certifie que la firme (nom et adresse) .....  
 ..... lui a notifié, avant  
 expédition, l'envoi décrit ci-dessous

Nature du produit et éventuellement la variété : .....	Poids total en kg net <sup>(1)</sup> , brut <sup>(1)</sup> : .....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Destination : .....

Moyen de transport : .....

Date prévue de l'expédition : .....

Date : .....

Signature du contrôleur

Cachet du service de contrôle

---

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.